TRIBUNAL JUDICIAIRE
[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Localité 1]
[XXXXXXXX01]
---
Référé commercial

N° RG 26/00024 - N° Portalis DB2G-W-B7K-JTJV
MINUTE n°

République Française
Au nom du Peuple Français

O R D O N N A N C E

du 17 mars 2026

Dans la procédure introduite par :

S.A.R.L. GARDEN SERVICE
dont le siège social est sis [Adresse 3]

représentée par Maître Julien TRENSZ, avocat au barreau de MULHOUSE

requérante

à l'encontre de :

S.A.S. C-P-M-D-S PROVENCE
dont le siège social est sis [Adresse 4]

non représentée

requise

Nous, Valérie MESSER PIN, première vice-présidente au tribunal judiciaire de céans, assistée de Océane NGUYEN, greffière, avons rendu l'ordonnance suivante :

Après avoir, à notre audience publique des référés du 27 janvier 2026, entendu les parties en leurs conclusions et observations,

Statuons comme suit :

La société GARDEN SERVICE exerce une activité de pépiniériste à [Localité 2].

Selon devis n° 2023-0047 en date du 23 novembre 2023, la société GARDEN SERVICE a confié à la société C-P-M-D-S PROVENCE la fourniture et le montage de matériel nécessaire à la réfection de plusieurs serres, moyennant le prix de 83 000 euros TTC.

Par assignation signifiée le 22 décembre 2025, la société GARDEN SERVICES a attrait la société C-P-M-D-S PROVENCE devant la juridiction des référés, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire.

À l'appui de sa demande, la société GARDEN SERVICE fait valoir pour l'essentiel :

- que la société C-P-M-D-S PROVENCE a achevé les travaux le 5 avril 2024,
- qu'elle a constaté, au cours du premier semestre 2025, que les bâches couvrant les quatres chapelles commençaient à présenter des déformations alors qu'elle devraient en principe être parfaitement tendues,
- que ces déformations ont entraîné la constitution de poches d'eau au niveau des bâches,
- que dans un rapport établi le 6 octobre 2025, la société BMT INNOVATION, spécialisée dans le montage des serres de marque Richel, a relevé la présence de nombreux désordres, malfaçons et manquements aux règles de l'art,
- que ces désordres et malfaçons ont également été mis en évidence par Me [Y] [O], commissaire de justice, dans un procès-verbal de constat dressé le 25 juin 2025.

Bien que régulièrement assignée, la société C-P-M-D-S PROVENCE ne s'est pas fait représenter à l'audience du 27 janvier 2026. La cause étant susceptible d'appel, il sera statué par ordonnance réputée contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'expertise judiciaire formée par la société GARDEN SERVICE :

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

En l'espèce, au regard des pièces produites, notamment le rapport établi le 6 octobre 2025 par la société BMT INNOVATION ainsi que le procès-verbal de constat dressé le 25 juin 2025 par Me [Y] [O], la société GARDEN SERVICE justifie d'un motif légitime à voir désigner un expert judiciaire, selon les modalités figurant au dispositif de la présente décision, afin de déterminer l'origine et les causes des désordres constatés.

Une telle mesure d'instruction permettra également à la juridiction qui sera éventuellement saisie du fond du litige de statuer en toute connaissance de cause sur les responsabilités encourues et les chefs de préjudice subis.

Les frais d'expertise seront avancés par la société GARDEN SERVICE.

Sur les frais et dépens :

Les dépens suivront le sort de la procédure au fond, ou à défaut seront supportés par la société GARDEN SERVICE.

PAR CES MOTIFS

Nous, Valérie MESSER PIN, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Mulhouse, statuant publiquement, par ordonnance de référé réputée contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort :

ORDONNONS une expertise judiciaire et COMMETTONS pour y procéder M. [C] [I], expert judiciaire honoraire près la cour d'appel de [Localité 3], demeurant [Adresse 5], avec pour mission de :

1. Convoquer les parties,

2. Prendre connaissance de tous documents et pièces utiles, même détenus par des tiers,

3. Se rendre sur les lieux où sont implantées les serres litigieuses : [Adresse 6] à [Localité 4],

4. Examiner et décrire les travaux réalisés par la société C-P-M-D-S PROVENCE,

5. Relever et décrire les désordres en considération des documents contractuels liant les parties, du rapport établi le 6 octobre 2025 par la société BMT INNOVATION, ainsi que du procès-verbal de constat dressé le 25 juin 2025 par Me [Y] [O],

6. Préciser les dommages qui sont résultés des désordres, malfaçons, non-conformités, inexécutions, inachèvements relevés,

7. Déterminer la cause et l'origine des désordres, malfaçons, non-conformités, inexécutions et inachèvements relevés, ainsi que des dommages subis,

8. En cas de pluralité de désordres, malfaçons, non-conformités, inexécutions, inachèvements et/ou de causes, préciser leur importance respective,

9. Dire si les désordres relevés portent atteinte à la solidité ou la stabilité des serres, les rendent impropres à leur destination, ou en empêchent ou en limitent la jouissance,

10. Déterminer les moyens de remédier aux désordres, malfaçons, non-conformités, inexécutions inachèvements constatés et en chiffrer le coût, même en l'absence de devis produits par les parties,

11. Entendre tout sachant dont l'audition paraît utile et se faire assister, si nécessaire, de tout sapiteur de son choix, dans une autre spécialité que la sienne,

12. Plus généralement, fournir tous éléments techniques et de fait pouvant être utiles pour permettre à la juridiction du fond de statuer sur les responsabilités encourues, ainsi que sur les chefs de préjudice,

13. Répondre aux dires et observations des parties après leur avoir communiqué ses premières conclusions dans un pré-rapport ;

DISONS que l'expert devra établir un rapport écrit de ses opérations et constatations, lequel devra être déposé au greffe de ce tribunal (service des expertises), dans un délai de SIX MOIS suivant la date à laquelle il aura été avisé par le greffe du versement de la consignation ;

RAPPELONS que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties et de faire mention de cette formalité sur l'original ;

COMMETTONS le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre et contrôler les opérations du technicien désigné ci-dessus et pour statuer sur toute difficulté d'exécution ;

SUBORDONNONS la saisine de l'expert à la consignation préalable d'une somme de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) par la société GARDEN SERVICE, à valoir sur sa rémunération, dans un délai de forclusion expirant le 18 mai 2026 ;

RAPPELONS que ledit versement devra être effectué auprès de la Caisse des Dépôts par l'intermédiaire de son site internet (https://consignations.caissedesdepots.fr) et qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit la désignation de l'expert sera caduque ;

DISONS qu'il appartiendra à la société GARDEN SERVICE, ou à son conseil, de communiquer au service des expertises le récépissé de consignation dès réception ;

DISONS qu'à l'issue de la première réunion d'expertise, l'expert devra communiquer aux parties et au juge chargé du suivi des expertises un état prévisionnel de ses frais et honoraires et devra, en cas d'insuffisance de la provision consignée, demander la consignation d'une provision supplémentaire ;

DISONS qu'en application de l'article 282 du code de procédure civile, l'expert adressera également aux parties un exemplaire de sa demande de rémunération par tout moyen permettant d'en établir la réception, à charge pour elles de communiquer à l'expert et au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction leurs observations écrites dans un délai de quinze jours ;

DISONS que les dépens suivront le sort de ceux exposés au principal et, à défaut, resteront à la charge de la société GARDEN SERVICE ;

CONSTATONS l'exécution provisoire de plein droit des dispositions de la présente décision ;

ET AVONS signé la minute de la présente ordonnance avec la greffière.

La greffière, La présidente,

CONSIGNATION

1) Le versement de la consignation est à effectuer par voie dématérialisée, en créant un compte sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations :

https://consignations.caissedesdepots.fr/mon-compte/

2) Après avoir créé votre compte, vous pourrez créer une demande de consignation. Vous recevrez ensuite un document intitulé « Récapitulatif de votre demande », comportant un numéro de demande. Lorsque vous procéderez au versement des fonds, vous devrez veiller à préciser, dans le libellé du virement ou au dos du chèque, ce numéro.

3) Après traitement et validation par le service de gestion de votre demande, vous recevrez un document intitulé « Récépissé de votre dépôt - Attestation de la bonne réception des fonds ». Ce récépissé devra être adressé au greffe en charge du suivi de l'affaire.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Localité 1]

Greffe des référés commerciaux
[XXXXXXXX01]
---
Référé commercial

N° RG 26/00024 - N° Portalis DB2G-W-B7K-JTJV

Affaire: S.A.R.L. GARDEN SERVICE
/S.A.S. C-P-M-D-S PROVENCE
//
Mulhouse, le 17 mars 2026

Monsieur [C] [I]
[Adresse 7]
[Localité 5]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 17 mars 2026, vous avez été désigné en qualité d'expert avec la mission détaillée dans l'ordonnance ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous acceptez la mission qui vous est confiée.

Si vous l'acceptez, il vous est rappelé de ne commencer les opérations qu'après avoir reçu confirmation par le greffe du paiement de la consignation, conformément à l'article 267 du Code de procédure civile.

Vous aurez l'obligeance de faire connaître aux avocats des parties la date à laquelle vous estimez pouvoir commencer vos opérations qui s'effectueront sous le contrôle du magistrat chargé du contrôle des expertises.

Votre mission ne prendra fin que par le dépôt au greffe de votre rapport en DOUBLE EXEMPLAIRE. Le rapport sera accompagné de l'état de frais et honoraires dont formulaire ci-joint. Les exemplaires des rapports déposés au greffe porteront la mention qu'une copie a été adressée directement aux conseils des parties ou à défaut, aux parties elles-mêmes.

Le magistrat chargé du contrôle des expertises devra être informé en toutes circonstances de l'état des opérations, par conséquent, de leur commencement et, à plus forte raison de toutes difficultés sérieuses qui pourraient se présenter à vous.

Si au cours de l'exécution de votre expertise, il vous apparaît que l'avance initiale de 4 500 € n'est pas suffisante, vous en ferez rapport au magistrat qui peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la consignation d'une provision complémentaire, étant précisé que votre rémunération ne pourra être supérieure au montant total des sommes consignées par les parties.

La circulaire du 1er décembre 1976 relative aux frais de justice, précise que "les comptables des impôts" ne pourront régler les taxes et mandatements des frais de justice en matière civile qu'après consignation d'une provision suffisante.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 282 du Code de procédure civile résultant du décret n° 2012/1451 du 24 décembre 2012, il vous appartient de soumettre aux parties la note d'honoraires, afin de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, il convient de nous communiquer les justificatifs de la réception de la note d'honoraires par les parties (accusés de réception ou copie du ou des mails), afin que nous puissions procéder à la taxation de vos honoraires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier,

[C] [I]
[Adresse 7]
[Localité 5]

AFFAIRE : S.A.R.L. GARDEN SERVICE
/S.A.S. C-P-M-D-S PROVENCE
//

- Référé commercial

N° RG 26/00024 - N° Portalis DB2G-W-B7K-JTJV

Le soussigné, [C] [I], déclare :

accepter la mission qui m'a été confiée.

ne pas accepter la mission qui m'a été confiée
pour les motifs suivants :

Le

[C] [I]

TRIBUNAL JUDICIAIRE
[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Localité 1]

Greffe des référés commerciaux
[XXXXXXXX01]
---
Référé commercial

N° RG 26/00024 - N° Portalis DB2G-W-B7K-JTJV
Frais de Justice Civile
FRAIS D'EXPERTISE

AFFAIRE : S.A.R.L. GARDEN SERVICE
/S.A.S. C-P-M-D-S PROVENCE
//
- N° RG 26/00024 - N° Portalis DB2G-W-B7K-JTJV

EXPERT : Monsieur [C] [I]
[Adresse 7]
[Localité 5]

Date de la décision d'expertise : 17 mars 2026

opérations d'expertise
Nombre d'heures
Taux horaire
Total
Date
Nature

Frais et débours selon le D. n°90-437 du 28 mai 1990 J.O. du 30 mai 1990
(joindre les pièces justificatives)
MONTANT EN LETTRES :
TOTAL H.T.

T.V.A.

TOTAL T.T.C

Fait à , le

Signature de l'expert